

**Coalition des Tables régionales d'organismes communautaires****Collection : Analyse des dossiers sociaux**

Par Patrick C. Pilotte, coordonnateur de la CTROC

## **Modifications au Code des professions (projet de loi 50) : les organismes communautaires doivent-ils s'inquiéter?**

*Depuis novembre 2007, le gouvernement du Québec étudie un texte qui viendra modifier le Code des professions du Québec (projet de loi 50)<sup>1</sup>. Par ce projet de loi, de nouvelles activités, associées à l'intervention psychosociale, sont dorénavant réservées à des Ordres professionnels. Or, au cours du printemps dernier, certaines inquiétudes furent exprimées concernant l'impact de ce projet de loi sur les organismes communautaires du Québec<sup>2</sup>. Du coup, il fallait être vigilant, mais sans sombrer dans l'alarmisme. Les questions se posaient : Qu'est-ce que ce projet de loi? Est-il vraiment inquiétant pour le communautaire? Si oui, pourquoi?*

D'abord, il fallait s'informer sur le projet de loi 50. En novembre dernier, le ministre responsable de l'application du Code des professions, Jacques P. Dupuis, déposait à l'Assemblée nationale le projet de loi 50, intitulé « *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* ». Ce projet de loi s'inscrit dans la suite des travaux d'un comité de l'Office des professions, présidé par le Dr Jean-Bernard Trudeau, mandaté pour étudier les activités professionnelles dans le domaine de la santé, particulièrement en « santé mentale et relations humaines ». Ce comité a rendu publiques ses recommandations en décembre 2005 dans un rapport intitulé : *partageons nos compétences. Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines*.<sup>3</sup> Ce rapport recommandait, entre autres, de réserver certaines activités liées au domaine des relations humaines et de la santé mentale pour les membres de certains ordres, notamment du fait qu'elles peuvent être préjudiciables compte tenu de leur caractère irrémédiable, de leur complexité et de leur haut degré de « *technicité* ».

Ainsi, par le projet de loi 50, le Code des professions réserverait pour les détenteurs d'un permis d'une des professions de travailleur social, thérapeute conjugal et familial, psychologue, psychoéducateur ou conseiller d'orientation, les activités considérées « à risques de préjudices » pour les personnes dont l'autonomie est en situation de fragilité.

Ses activités sont :

- évaluer les troubles mentaux, troubles neuropsychologiques, le retard mental;
- évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée

1. Pour lire le texte de loi 50 :

<http://www.assnat.qc.ca/FRA/38Legislature1/Projets-loi/Publics/07-f050.htm>

Pour lire le Code des professions :

[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C\\_26/C26.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_26/C26.HTM)

2. Le 17 mai 2008, le Regroupement national des Techniciennes et Techniciens en Travail social du Québec distribuait aux membres du RQACA un document qui avertissait les organismes communautaires contre les effets du projet de loi 50.

3. En 1999, un groupe de travail ministériel, sous l'égide du Dr Bernier, avait pour mandat d'étudier les activités professionnelles dans le domaine de la santé. Il publia deux rapports en 2001 et 2002. Le premier portait sur la santé physique et entraîna la Loi 90. Le second, portant sur la santé mentale et les relations humaines, provoqua la formation d'un comité d'experts afin d'actualiser les recommandations du Rapport Bernier.

- par un professionnel habilité, une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès, une personne qui veut adopter un enfant, une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant, un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins et un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique;
- déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ;
- décider de l'utilisation des mesures de contention ou d'isolement dans le cadre de l'application des lois.
- Analysons maintenant le contenu de ces éléments pour voir l'impact qu'ils peuvent avoir sur les organismes communautaires.

Premièrement, il est vrai que le projet de loi 50 participe à la professionnalisation de certaines interventions psychosociales, car il oblige l'obtention d'un permis professionnel pour la pratique de certaines activités. Par contre, cette professionnalisation est très circonscrite.

En effet, le projet de loi 50 réserve une « problématique » et une « clientèle » aux professions de travailleur social, thérapeute conjugal et familial, psychologue, psychoéducateur ou conseiller d'orientation. Ces problématiques sont les troubles mentaux, les troubles neuropsychologiques et le retard mental. Ces clientèles sont les personnes atteintes de ces problématiques et attestées par un diagnostic d'un professionnel habilité. Notons que le Code ne limite pas ces professions à ces seules clientèles et problématiques. Comme ces problématiques peuvent affecter « légalement » les droits d'une personne, dans l'état du Droit actuel, ces professions peuvent contribuer à la modification des droits et libertés de ces personnes « vulnérables ».

Par ailleurs, bien que l'activité « évaluation » de ces problématiques ou clientèles soit réservée à des professionnels, cette professionnalisation atteindra peu les organismes communautaires. En effet, comme le Code n'encadre pas les interventions (sauf pour un cas particulier)<sup>4</sup>, la pratique de l'évaluation n'est pas définie sur un plan méthodologique comme une étape du processus d'intervention sociale. Il faut plutôt comprendre l'évaluation sous l'angle juridique. Elle est ici un avis professionnel déposé et recevable à une instance pouvant statuer légalement sur les droits et libertés d'un individu. Dans ce cadre, la portée de la pratique réservée – l'évaluation – peut donc devenir primordiale pour l'individu et ses droits. Pour preuve, soulignons que le Code accorde à ces professions le pouvoir de décider de l'utilisation des mesures de contention ou d'isolement dans le cadre de l'application des lois. Ces changements au Code se comprennent donc comme une volonté d'encadrer les actes légitimes de restriction des droits et libertés individuels.<sup>5</sup>

Ainsi, sous l'angle de la problématique, de la clientèle et de la pratique, la « professionnalisation » engendrée par projet de loi 50 semble présager des impacts limités sur les organismes communautaires. Il apparaît que seuls les organismes voulant intervenir officiellement auprès des tribunaux et autres instances juridiques devront s'associer un professionnel certifié. Si la demande d'évaluation par les tribunaux est grande, on peut s'attendre à une augmentation des coûts de ces ressources professionnelles de plus en plus demandées. Il pourrait aussi en résulter, par la forte demande exercée par le réseau sur les professionnels établis dans le communautaire ou sortant de l'école, une « déprofessionnalisation » des organismes communautaires.

Mais comme ces professionnels ne sont pas nécessaires à l'intervention communautaire et que la main-d'œuvre technique est disponible, l'impact sur les ressources humaines des organismes communautaires sera limité. De plus, même s'il a peu d'impacts sur les activités des organismes communautaires, le projet de loi pourrait tout de même favoriser les professionnels du secteur privé et du réseau étatique qui, avec des revenus plus élevés que ceux du communautaire, auraient les moyens d'adhérer à leurs ordres professionnels. La situation viendrait approfondir le manque de reconnaissance symbolique de la main-d'œuvre du communautaire, contribuant aux difficultés d'embauche et de rétention du personnel que connaît le secteur communautaire. Ainsi, bien que les objectifs de

4. L'intervention, pour sa part, n'est réservée qu'au sein d'installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation.

5. Le pouvoir de ces professions a des limites. Il faut distinguer l'activité « évaluation » de l'activité « diagnostic ». Ici, l'évaluation consiste à poser un avis sur la situation psychosociale d'un individu; situation engendrée par les effets d'un trouble déjà diagnostiqué. Le diagnostic, pour sa part, accorde un statut médical et légal à un individu comme victime des effets de ce trouble. Ce pouvoir est encadré par d'autres lois que le Code des professions. L'activité du diagnostic est généralement réservée aux médecins et aux juges.

protection de la population fragilisée soient au centre des préoccupations de ce projet de loi, il en résulte une approche essentiellement corporative visant à augmenter le pouvoir des Ordres professionnels sur certaines activités (néanmoins restreintes)

Finalement, nous pourrions même avancer que les nouvelles dispositions de Code des professions élargissent les possibilités d'intervention des organismes communautaires. En effet, le Code rendrait recevables légalement les évaluations des détenteurs d'un permis d'une des professions de travailleur social, thérapeute conjugal et familial, psychologue, psychoéducateur ou conseiller d'orientation dans le cadre d'une décision de diverses instances légales du Québec. Les décisions des tribunaux en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, de la Loi sur l'instruction publique, en matière de garde d'enfants et de droits d'accès, en matière adoption d'un enfant, dans le cadre des régimes de protection du majeur et du mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant. Ainsi, des professionnels – dont une partie est historiquement associée au mouvement communautaire – pourront intervenir, au nom d'organismes communautaires, dans certains tribunaux. Il semblerait que nous soyons devant un élargissement des possibilités d'action et de reconnaissance des organismes communautaires qui voudront se payer les professionnels nécessaires à ce nouveau champ d'intervention.

Néanmoins, il ne faudrait pas évacuer trop rapidement les craintes soulevées par les risques potentiels de ce projet de loi sur l'accessibilité de plusieurs services de santé et services sociaux. En effet, la professionnalisation de certaines évaluations pourrait restreindre la main-d'œuvre « qualifiée » pour ce type d'activité et, par le fait même, limiter la disponibilité de ces services pour la population. Dans cette éventualité où le réseau public ne pourrait répondre adéquatement et dans des délais raisonnables aux demandes d'évaluation, il est plausible que les professionnels œuvrant dans le secteur privé soient de plus en plus sollicités.

---